

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2005-089

fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 98-559 du 06 août 1998 portant réglementation des marchés publics modifié par le décret n° 2003-719 du 1er juillet 2003 ;

Vu le décret n° 99-941 du 10 décembre 1999 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous la tutelle et le contrôle techniques du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret n° 2004-282 du 02 mars 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées ;

Vu le décret n° 2004-318 du 09 mars 2004 portant réglementation des fonds spéciaux ;

Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2004-573 du 1er juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Finances ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de l'amélioration du circuit de l'exécution des dépenses publiques, le présent décret fixe en ses annexes la nomenclature des pièces justificatives devant être produites par les Ordonnateurs depuis les opérations d'engagement jusqu'au stade de paiement auprès du Comptable du Trésor.

Les pièces justificatives sus-citées peuvent faire l'objet de modification compte tenu des textes législatifs et réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Article 2. - Les dispositions du décret n° 2004-282 du 2 mars 2004 visé ci-dessus fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées, non contraires au présent décret, sont et demeurent applicables.

Article 3. - Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministres des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du territoire, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 15 février 2005

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes
Economiques, Ministres des Transports, des
Travaux Publics et de l'Aménagement du territoire,

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Zaza Manintranja RAMANDIMBIARISON

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

**Lala Henriette Razafindrabodo
RATSIHAROVALA**

Jean Théodore RANJIVASON